

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.835 du 11 juillet 2000

A.91.131/XIII-1647

En cause : **POTTEL** Pierre,

Les Forges 46
4987 Stoumont-Chevron,

contre :

1. **la Commune de Stoumont,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 avril 2000 par Pierre POTTEL, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 9 février 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Stoumont à Monsieur et Madame NEUVILLE, ayant pour objet la construction de boxes pour des chevaux sur un bien sis à Chevron, Chauveheid 3, cadastré section C n° 150a, 138, 139b, 142a, 151a, 156a, 180, 181a, 170b, 158, 160, 157, 155b, 153a et 152 pie;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de l'acte précité;

Vu le dossier administratif de la première partie adverse;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la seconde partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 mai 2000 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose en son article 4, alinéa 3, que "si le demandeur n'est ni présent, ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension (...) est rejetée"; qu'à l'audience du 7 juin 2000, le requérant n'était ni présent ni représenté; que la demande de suspension doit, en conséquence, être rejetée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre des référés, le onze juillet deux mille
par :

MM. LEROY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

M. LEROY.